

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 07 769

Mis en ligne le 02.07.2026

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LES RUES DE LOURDES À L'OCCASION DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE LE 9 JUILLET 2026**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R 411-5, R 411-8 / R 411-18/ R 411-25 à R 413-28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** les réunions préparatoires et la reconnaissance sur le terrain du 12 mai 2026 par les différents services et partenaires intéressés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2026-06-23-00006 fixant les conditions de passage du Tour de France 2026 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté temporaire du Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées n°24/2026-18 relatif aux étapes n°5 et 6 du Tour de France 2026 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2025 relative à la tarification des services publics pour l'année 2026 :

**Vu** la demande de la société SPOREO basée à Vaulx en Velin (69120) et relative à l'installation de la boutique officielle du Tour de France 2026 dans le centre-ville de Lourdes ;

**Vu** la demande de madame Sandra JOLAIS animatrice au foyer du Petit Jer, relative au stationnement de résidents avec accompagnant devant le fronton paroissial durant le passage des coureurs du Tour de France 2026.

**Considérant** qu'à l'occasion du passage à Lourdes du Tour de France le 9 juillet 2026 il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement compte tenu de l'accroissement significatif des flux piétons et routiers attendus ;

**Considérant** qu'il importe de sécuriser l'itinéraire suivi par les coureurs et les proches abords afin de prévenir les accidents et faciliter le bon déroulement de cette manifestation ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation des piétons, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement des animations programmées.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Parcours/Autorisation**

**Le jeudi 9 juillet 2026 à compter de 10h25 et jusqu'à l'enlèvement progressif des dispositifs de sécurisation et de barriérage prévu trente minutes après le passage du véhicule de la Gendarmerie Nationale, surmonté du panneau « fin de course » lui-même précédé par la**

**voiture balai**, l'organisation du Tour de France 2026 est autorisée à emprunter à usage exclusif l'itinéraire suivant : PN 182, la route de Pau, la rue de Pau, le boulevard de la Grotte dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue de Pau et celle avec le rond-point Michel Crauste, l'avenue Général Baron Maransin, la rue Saint-Pierre, la place Marcadal, la rue Lafitte, la place du Champ Commun, la portion de l'avenue du Maréchal Foch comprise entre la rue Anselme Lacadé et l'avenue du Maréchal Juin, l'avenue du Maréchal Juin, la portion de la rue de Bagnères comprise entre la rue des Martyrs de la Déportation et celle avec la rue d'Alger, la rue d'Alger, l'avenue Victor Hugo et la portion de la route de Bagnères de Bigorre sise sur la commune de Lourdes entre le rond-point Renault et la fin de l'agglomération.

Afin de sécuriser le passage des coureurs et de la caravane du Tour de France, en complément des dispositions de l'article 1er, **le jeudi 9 juillet 2026 à compter de 10h25 et jusqu'à l'enlèvement progressif des dispositifs de sécurisation et de barrièrage prévu trente minutes après le passage du véhicule de la Gendarmerie Nationale, surmonté du panneau « fin de course » lui même précédé par la voiture balai**, les axes suivants sont interdits à la circulation des véhicules :

- Pont et avenue de Vizens dans la section comprise entre le PN 182 et l'avenue Jean Prat
- rue Latour de Brie
- rue Jeanne d'Arc
- rue Notre-Dame
- voie de droite (direction centre-ville) du boulevard Commandant Célestin Romain est interdite aux véhicules, à l'exception des véhicules de secours en direction du service des urgences du centre hospitalier de Lourdes.
- portion du boulevard de la Grotte comprise entre son intersection avec la rue de Pau et la place Jeanne d'Arc
- Rue des 4 Frères Soulas dans le sens rue Basse/rue Saint-Pierre
- place Peyramale (portion Sud)
- rue de Bagnères (portion comprise entre son intersection avec la place Peyramale et celle avec la rue Henri Lasserre
- rue de la Grotte (portion comprise entre son intersection avec la rue du Bourg et celle avec la place Marcadal)
- avenue du Général Leclerc dans sa portion comprise avec la rue Lafitte et la rue Anselme Lacadé.
- rue Anselme Lacadé dans sa portion comprise entre la place du Champ Commun et celle avec la place Capdevielle.
- rue de Bagnères dans sa portion comprise entre la place du Marcadal et la rue Henri Lasserre
- place du Champ Commun Nord et Sud (pour les véhicules en direction de la rue Anselme Lacadé/avenue Maréchal Foch)
- avenue du Maréchal Foch, dans le sens Pic du Jer/Centre-Ville, dans sa portion comprise entre la rue Edmond Michelet et l'avenue du Maréchal Juin.
- sortie de la D821 vers le rond-point de la route de Bagnères.

En complément des dispositions précitées, la circulation est également interdite à toutes les intersections avec le parcours officiel pour les véhicules en direction de ce dernier.

A cet effet, **le jeudi 9 juillet 2026 à compter de 10h25 et jusqu'à l'enlèvement des dispositifs de sécurisation et de barrièrage prévu trente minutes après le passage du véhicule de la Gendarmerie Nationale, surmonté du panneau « fin de course » lui même précédé par la voiture balai**, il est fortement conseillé aux usagers de ne pas utiliser leur véhicule dans le centre-ville et dans les axes proches du parcours officiel.

**Le jeudi 9 juillet 2026 à compter de 10h25 et jusqu'à l'enlèvement des dispositifs de sécurisation et de barrièrage prévu trente minutes après le passage du véhicule de la Gendarmerie Nationale, surmonté du panneau « fin de course » lui même précédé par la**

**voiture balai**, la portion de la rue Hount Mounta comprise entre son intersection avec la Route de Bagnères et celle avec la route de Jarret est interdite à la circulation (dans le sens route de Jarret vers route de Bagnères) et réservée au stationnement des véhicules de secours du SDIS.

#### **ARTICLE 2 : Stationnement**

Le **jeudi 9 juillet 2026 à compter de 02h00 et jusqu'à l'enlèvement progressif des dispositifs de sécurisation et de barrièrage prévu trente minutes après le passage du véhicule de la Gendarmerie Nationale, surmonté du panneau « fin de course » lui même précédé par la voiture balai**, le stationnement des véhicules est interdit sur l'itinéraire suivant :

PN 182, la route de Pau, la rue de Pau, le boulevard de la Grotte dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue de Pau et celle avec le rond-point Michel Crauste, l'avenue Général Baron Maransin, la rue Saint-Pierre, la place Marcadal, la rue Lafitte, la place du Champ Commun, la portion de l'avenue du Maréchal Foch comprise entre la rue Anselme Lacadé et l'avenue du Maréchal Juin, l'avenue du Maréchal Juin, la portion de la rue de Bagnères comprise entre la rue des Martyrs de la Déportation et celle avec la rue d'Alger, la rue d'Alger, l'avenue Victor Hugo et la portion de la route de Bagnères de Bigorre sise sur la commune de Lourdes entre le rond-point Renault et la fin de l'agglomération.

#### **ARTICLE 3 : Déviations**

Le **jeudi 9 juillet 2026 à compter de 10h25 et jusqu'à l'enlèvement progressif des dispositifs de sécurisation et de barrièrage prévu trente minutes après le passage du véhicule de la Gendarmerie Nationale, surmonté du panneau « fin de course » lui même précédé par la voiture balai** :

- les véhicules en provenance de l'avenue Jean Prat et en direction de l'avenue de Vizens/Peyrouse sont déviés en direction de Poueyferré.
- les véhicules en provenance de la route de la forêt et en direction du pont de Vizens sont déviés par l'avenue Monseigneur Théas, avenue Bernadette Soubirous, l'avenue Peyramale, le Pont Peyramale, l'esplanade du Paradis.
- les véhicules en provenance du boulevard Commandant Célestin Romain, de l'avenue Alexandre Marqui et de l'avenue de la Gare et en direction du centre-ville sont déviés par l'avenue Eugène Duviau, le boulevard du Centenaire, le boulevard d'Espagne, rue Lucien Pourxet, avenue Francis Lagardère, rue Edmond Michelet, boulevard Roger Cazenave, place des Pyrénées, place du Champ Commun.
- les véhicules en provenance du boulevard du Lapacca et en direction du haut du boulevard de la Grotte (côte d'Anjouan) sont déviés par le boulevard de la Grotte ou la rue du Callat.
- les véhicules en provenance de la rue Baron Duprat, de la rue des 4 frères Soulas, de la place de la Fontaine, du boulevard du Lapacca et en direction du centre-ville, sont déviés par la rue Basse, et le boulevard du Lapacca.
- les véhicules en provenance de la rue des Pyrénées et de la rue du Révérend Père de Foucauld et en direction de la rue de la Grotte sont respectivement déviés, par la rue de l'Egalité, la rue Pasteur, puis la rue des Pyrénées.
- les véhicules en provenance de la rue du Bourg et en direction de la rue de la Grotte sont déviés par la chaussée du Bourg.
- les véhicules en provenance de la chaussée du Bourg sont déviés par le parking Despiau, la chaussée du bourg, la place du Champ Commun Nord, la rue Rouy, la place des Pyrénées et le boulevard Roger Cazenave.
- les véhicules en provenance de la rue de Bagnères et de la place de l'Eglise, sont déviés par la rue Henri Lasserre et la rue de Langelle.
- les véhicules en provenance de la rue Anselme Lacadé, sont déviés par l'avenue du Général Leclerc, la rue Despourrins, la rue de l'Aubertron, la place de la République, et la rue de Bagnères.

- les véhicules en provenance de la place du Champ Commun Nord et Sud sont déviés par la rue Rouy, la place des Pyrénées, le boulevard Roger Cazenave et l'avenue Francis Lagardère.
- les véhicules en provenance de la place des Pyrénées et en direction de la place du Champ Commun sont déviés par la rue des Pyrénées et le boulevard Roger Cazenave.
- les véhicules en provenance de l'impasse Blancard, de la rue des Rochers (partie sud), du passage Brenjot, de la rue Edmond Michelet sont déviés par l'avenue du Maréchal Foch en direction de l'avenue Francis Lagardère.
- les véhicules en provenance de l'avenue Francis Lagardère sont déviés par la rue Edmond Michelet.

Afin de fluidifier la circulation, le **jeudi 9 juillet 2026 à compter de 10h25 et jusqu'à l'enlèvement des dispositifs de sécurisation et de barrièrage prévu trente minutes après le passage du véhicule de la Gendarmerie Nationale, surmonté du panneau « fin de course » lui même précédé par la voiture balai, des itinéraires conseillés sont indiqués comme il suit :**

Pour les véhicules en provenance de Pau, par l'avenue Antoine Béguère, boulevard du Commandant Célestin Romain, l'avenue Alexandre Marqui et le rond-point de l'Europe, puis :

- vers le boulevard du Centenaire pour les véhicules en direction d'Argelès-Gazost, du Sanctuaire et du Centre-Ville.
- vers l'avenue François Abadie pour les véhicules en direction de Tarbes.

Pour les véhicules en provenance de Tarbes, par l'avenue François Abadie, par le rond-point de l'Europe, puis :

- vers le boulevard du Centenaire pour les véhicules en direction d'Argelès-Gazost, du Sanctuaire et du Centre-Ville.
- vers l'avenue Alexandre Marqui et le boulevard Commandant Célestin Romain pour les véhicules en direction de Pau.

Pour les véhicules en provenance d'Argelès-Gazost, par le rond-point de Czestochowa, puis :

- vers le boulevard d'Espagne et le boulevard du Centenaire pour les véhicules en direction de Tarbes.
- vers le boulevard d'Espagne, le boulevard du Centenaire, le rond-point de l'Europe, l'avenue Alexandre Marqui pour les véhicules en direction de Pau.
- vers l'avenue Francis Lagardère pour les véhicules en direction du Sanctuaire et du Centre-Ville.

#### **ARTICLE 4 : Occupation du domaine public**

Le **jeudi 9 juillet 2026 à compter de 08h00 et jusqu'à 17h00**, la société SPOREO est autorisée à installer la boutique officielle du Tour de France ainsi que son véhicule de ravitaillement sur le parvis du palais des congrès. Le bénéficiaire s'engage à payer la taxe d'occupation correspondante à son activité et à laisser les lieux propres et en bon état d'usage une fois la vente terminée.

Le **jeudi 9 juillet 2026 à compter de 10h00 et jusqu'au passage du dernier coureur**, l'équipe médicale du Foyer du Petit Jer est autorisée à occuper une portion du trottoir sis devant l'entrée du fronton paroissial. A cet effet un espace dédié aux résidents et accompagnants est délimité par un dispositif de barrières vauban.

#### **ARTICLE 5 : Sécurisation du parcours/signalisation**

Le **jeudi 9 juillet 2026 à compter de 10h25 et jusqu'à l'enlèvement des dispositifs de sécurisation et de barrièrage prévu trente minutes après le passage du véhicule de la Gendarmerie Nationale, surmonté du panneau « fin de course » lui même précédé par la voiture balai**, sur l'ensemble du parcours, les intersections sont barriérées et tenues par des effectifs de la police nationale, de la police municipale. En complément, des signaleurs sont également positionnés sur le parcours et des points de cisaillement sont disposés, place

Peyramale, place Marcadal, place du Champ Commun, avenue du Maréchal Foch (intersection avec avenue du maréchal Juin).

A cet effet, le jeudi 9 juillet 2026 entre 10h25 et 11h25, sous la responsabilité des services d'ordre et sous réserve de non dangerosité, les points de cisaillement sont accessibles au public.

Le jeudi 9 juillet 2026 à compter de 07h00 et jusqu'à la fin de la manifestation prévue trente minutes après le passage du véhicule de la Gendarmerie Nationale, surmonté du panneau « fin de course » lui même précédé par la voiture balai, en complément de l'enlèvement du mobilier urbain, des dispositifs de sécurisation sont installés aux points suivants :

Intersection de l'avenue de Vizens et du PN 182

Intersection de la route de Pau et du PN 182

Intersection de la rue de Pau et de la rue de Latour de Brie

Rond-point carrefour Michel Crauste

Rond-point avenue Maréchal Juin/avenue Général Leclerc

Rond-point avenue Maréchal Juin/rue de l'Aubertron

Rond-point avenue Victor Hugo/boulodrome avec prolongement sur axe central jusqu'aux limites communales.

La signalisation réglementaire (panneau, barrières et dispositifs spécifiques) afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux et départementaux dans les limites respectives de leurs compétences et attributions.

#### **ARTICLE 6 : Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.

#### **ARTICLE 7 : Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 2/07/2026

Le Maire,



Gerry LAVIT

Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.